

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 31 juillet 2006, le programme Options pour les familles agricoles canadiennes, doté d'un budget de 550 M\$, visant à offrir une aide financière à court terme de même que des options permettant d'augmenter le revenu des familles agricoles à faible revenu;

ATTENDU QUE les participants ayant eu droit aux indemnités du programme peuvent s'inscrire aux programmes offerts dans le cadre du volet renouveau de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réservé, pour l'année 2008-2009, un montant pour financer l'augmentation de la clientèle participant aux programmes du volet renouveau de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50333

Gouvernement du Québec

### **Décret 743-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Labrecque, conseiller juridique à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé régisseur supplémentaire de cette Régie pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Labrecque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M<sup>e</sup> Labrecque, notaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 juin 2008 pour se terminer le 25 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Labrecque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Labrecque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 722 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Labrecque comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Labrecque peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Labrecque se termine le 25 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE LABRECQUE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50334

Gouvernement du Québec

### Décret 744-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec relative à l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est nécessaire d'examiner la faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une lettre d'entente visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE la ministre des Transports du Québec lancera l'appel d'offres pour sélectionner un consultant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec financeront, à parts égales, jusqu'à concurrence d'un million de dollars chacun, le coût d'actualisation des études;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure ultérieurement une entente tripartite dans laquelle seront établies les modalités de financement de l'actualisation des études;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la lettre d'entente visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette lettre d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50335